



REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE D'ANDREZIEUX-BOUTHEON



ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE D'ANDREZIEUX-BOUTHEON

VU le code de l'éducation et notamment l'article L214-4,

VU le code du sport et notamment les articles L212-1, L. 212-11, L. 321-1, L332-1 à L332-21, L331-9 et R. 322-4 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3335-4 et L. 3511-7,

Le Maire de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon

ARRETE

TABLES DES MATIERES

PREAMBULE	5
Article 01 – Objet	6
Article 02 - Éthique sportive et comportement citoyen	7
Article 03 - Règles générales applicables à tout équipement public	8
Article 04 - Pratique sportive et santé	8
Article 05 - Sécurité et équipements recevant du public (normes incendie, sûreté)	9
Article 06 - Responsabilité légale	9
Article 07 – Assurances	10
Article 08 - Encadrement des activités sportives	10
Article 09 - Entretien des installations sportives	12
Article 10 - Utilisation des installations sportives mises à disposition	12
Article 11 - Matériel sportif	14
Article 12 – Affichage	15
Article 13 - Demande de mise à disposition d'une installation sportive	15
Article 14 - Demande de réservation pour une manifestation exceptionnelle	16
Article 15 – Annulation	17
Article 16 - Application du règlement intérieur	17
 <i>Annexe A - Terrains de grands jeux et équipements de proximité</i>	 18
 I. STADES CLOTURES	 19
Article 01 – Définition	19
Article 02 - Accès aux équipements	19
Article 03 – Tenue	19
Article 04 - Annulations de matchs	19
Article 05 – Vestiaires	19
Article 06 – Responsabilité	20
 II. ÉQUIPEMENTS DE PROXIMITÉ	 20
Article 01 – Définition	20
Article 02 - Conditions d'accès	20
Article 03 – Sécurité	20
Article 04 - Respect de l'équipement	20
Article 05 - Respect du voisinage	20
Article 06 - Détériorations constatées	20
 <i>Annexe B - Aires couvertes</i>	 21

III. LES GYMNASES	22
Article 01 – Définition	22
Article 02 – Utilisation	22
Article 03 - Classement des grandes salles	22
Article 04 – Tenue	22
Article 05 – Sécurité	22
Article 06 - Ballons spécifiques pour les aires couvertes	23
 IV. DOJOS	 23
Article 01 - Accès à la salle	23
Article 02 - Respect du matériel	23
Article 03 – Tenues	23
Article 04 - Nombre maximum de couples sur le tatami	23
 V. SALLE DE GYMNASTIQUE	 24
Article 01 - Accès à la salle	24
Article 02 - Respect du matériel	24
Article 03 – Sécurité	24
Article 04 - Conseils sur l'utilisation des fosses de réception	24
 VI. STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE	 24
Article 01 - Accès à la salle	24
Article 02 – Sécurité	25
Article 03 - Recommandations pour les encadrants	25
Article 04 - Suivi des équipements de protection individuelle	26
 VII. TIR A L'ARC	 26
Article 01 - Accès à la salle	26
Article 02 -Sécurité	26
Article 03 - Précautions collectives	26
Article 04 - Précautions individuelle	27

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objectif de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permettra d'une part de favoriser l'accès aux équipements sportifs et d'autre part d'en optimiser leur utilisation.

La Ville d'Andrézieux-Bouthéon, par le nombre et la diversité de ses installations sportives, souhaite prendre en compte autant que possible les diverses formes de pratiques aujourd'hui existantes au sein de la population. Le mouvement sportif traditionnel s'appuyant sur les associations reste très représentatif ; pour autant, les pratiques individuelles comme les pratiques libres intéressent un large public.

Ce règlement a également pour mission de préciser les relations et la compréhension entre les différents utilisateurs au sein des équipements sportifs de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon, institutionnels ou non, des dirigeants associatifs bénévoles aux enseignants du primaire et du secondaire et à l'ensemble du personnel municipal.

Enfin, ce règlement se veut être un outil pédagogique s'adressant à tous les publics, scolaires, étudiants, pratiquants associatifs réguliers ou occasionnels, abonnés, individuels ou libres, en apportant à chacun les réponses adaptées à ses attentes.

En effet, être sportif ou pratiquer une activité physique même ludique, c'est aussi s'engager à respecter des règles et à être plus tolérant et plus solidaire. L'utilisation d'espaces ou équipements sportifs doit amener à découvrir des conduites citoyennes.

Le respect des autres, des partenaires, des adversaires, celui de l'arbitre comme du dirigeant bénévole ou de l'agent d'accueil sont des constantes qui doivent guider les comportements au quotidien.

La Ville d'Andrézieux-Bouthéon souhaite donner tout son sens à l'esprit sportif. Il se caractérise par le respect des règles, des lieux d'accueils des pratiquants et des autres, la promotion de valeurs telles que la solidarité, l'honnêteté, le sport sans tricherie... L'esprit sportif, c'est être un bon joueur mais surtout un beau joueur, c'est tout donner pour gagner en acceptant de perdre.

La Ville d'Andrézieux-Bouthéon souhaite, au travers de ce cadre réglementaire, favoriser l'expression et l'activité de tous les usagers dans le cadre de leur pratique individuelle ou collective tout en assurant pour chacun la sécurité et l'hygiène nécessaires au bon déroulement de son activité.

ARTICLE 01 - OBJET

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et particulières d'utilisation des équipements sportifs de la ville d'Andrézieux-Bouthéon, d'optimiser leur utilisation et de favoriser leur accès au plus grand nombre.

Ces équipements sont mis à la disposition de tous les publics : scolaires, sportifs licenciés au sein d'une association à but non lucratif, individuels non encadrés aux heures et conditions déterminées pour chaque installation.

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès aux équipements de la ville d'Andrézieux-Bouthéon suivant :

- Palais des sports
- Stade Roger Baudras
- Envol Stadium
- Stade des Goutterons
- Stade des Essarts
- Stade de la Chapelle
- Piste d'Athlétisme
- Gymnase Lacoste
 - ✓ Parquet
 - ✓ Dojo
- Gymnase des Bullieux
- Gymnase du Lycée
 - ✓ Aire de jeu
 - ✓ Mur d'escalade
- Salle de Gymnastique
- Dojo
 - ✓ Dojo Karaté
 - ✓ Dojo Judo
 - ✓ Dojo Lacoste
- Espace Pierre Drevet
 - ✓ Mur de tir à l'arc
 - ✓ Zone de tennis de table
- Zone de tir à l'arc extérieur
- Salle d'Escrime
- Tennis Club
- Salle de Boxe
- Pétanquodrome
- Terrain de Motocross
- Terrains de Beach Volley
- Salle multisports couvertes
 - ✓ Salle résine
 - ✓ Salle synthétique
- Différents city stades
 - ✓ La Chapelle
 - ✓ Place du marché
 - ✓ Espace Pasteur
 - ✓ Château de Bouthéon
- Parcours de Loisirs
 - ✓ Complexe sportif des Bullieux
 - ✓ Bords de Loire

2024/99

L'utilisateur pénétrant dans l'équipement sportif doit en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme encadrant la présence du public peut voir sa responsabilité engagée.

Ce règlement permet de fixer certaines obligations impératives ainsi que les modalités d'utilisation des équipements sportifs.

Ce texte contribue à ce que la vie collective au sein de ces équipements se déroule dans un climat serein de compréhension des valeurs que souhaite porter la ville d'Andrézieux-Bouthéon (cf. Préambule), des droits et des devoirs de chaque acteur, dans le souci que les pratiquants puissent profiter pleinement de leurs activités.

ARTICLE 02 - ÉTHIQUE SPORTIVE ET COMPORTEMENT CITOYEN

D'une manière générale, les intervenants au sein des équipements sportifs sont hétérogènes (sportifs, spectateurs, éducateurs, bénévoles, agents communaux) et ils ont des besoins, des attentes, voire des contraintes différentes. Les relations doivent se faire dans le respect d'autrui. Les pratiques et/ou actes d'une personne ne doivent pas nuire aux autres. L'intérêt de tous et le bien-vivre ensemble dans le respect de l'autre et des lieux doivent être préservés.

Ainsi, certaines règles sont nécessaires afin que la cohabitation se déroule dans les meilleures conditions possibles. Les sportifs, bénévoles, éducateurs, spectateurs, parents doivent faire preuve de citoyenneté.

Être citoyen, c'est être acteur du monde qui nous entoure et agir pour une société meilleure en défendant des valeurs. Chaque citoyen a un rôle essentiel à jouer et apporte sa contribution à la vie des équipements sportifs qui prennent sens pour et grâce à lui. Pour que chaque citoyen puisse s'exprimer, encadrer, pratiquer dans les meilleures conditions son activité, chacun doit respecter les activités d'autrui.

Ceci signifie se comporter avec une attitude d'acceptation, de consentement et de considération des obligations explicitées dans ce règlement et donc, par conséquent, de respect envers tous les citoyens utilisateurs des équipements sportifs.

La participation à une activité ou une manifestation sportive doit se faire en respectant certaines règles éthiques. Le sport doit être un vecteur de cohésion sociale et un espace de tolérance. Il participe à la mise en relation de personnes qui n'auraient peut-être jamais pu échanger en dehors de ce contexte sportif. Le sport fédère, crée des liens entre différents groupes de population, qu'ils soient de mêmes origines ou d'origines différentes, hommes ou femmes, en situation de handicap ou pas. Le sport doit être un support pour la solidarité, la fraternité, l'éducation, le loisir, le bien-être et l'accomplissement de soi. Pour que ces valeurs prennent tout leur sens, il va de soi que les acteurs se doivent d'adopter des comportements exemplaires et irréprochables.

Le racisme, l'homophobie, le sexisme, les violences physiques et verbales sont à proscrire au sein de toutes les enceintes sportives. De même, la tricherie, l'utilisation, la diffusion de produits dopants ou illicites ne sont pas des pratiques acceptables. Elles peuvent avoir des conséquences graves sur la santé et entraîner des sanctions sportives importantes.

ARTICLE 03 - RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUT ÉQUIPEMENT PUBLIC

La législation relative aux établissements recevant du public fixe un cadre légal qui s'applique aux installations sportives municipales, notamment en termes de sécurité incendie (cf. article 5). Par ailleurs, nul ne peut, dans

l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage. En outre, un certain nombre de dispositions et d'interdictions permettent d'assurer la sécurité et le respect de tous. Ainsi, le voisinage doit être respecté, le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit être raisonnable.

Pour des raisons de sécurité, il est prohibé d'introduire dans un équipement sportif tout objet métallique, tranchant ou contondant. La circulation à l'intérieur des enceintes ne peut être que piétonne. Les vélos, rollers, engins motorisés ne sont pas acceptés. Conformément au code de la santé publique qui stipule qu'il est interdit de fumer dans des lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, les équipements sportifs sont non-fumeurs dans leur totalité. La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 sont interdites dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (loi L.3335-4 du code de la santé publique). L'introduction, la vente, la distribution et donc par conséquent la consommation d'alcool ou de tout produit stupéfiant ne sont pas autorisées au sein de l'enceinte sportive publique.

De plus, le code du travail, interdit aux agents municipaux d'introduire, de distribuer et de consommer toute boisson alcoolisée. Il faut noter également que le code de la santé publique interdit la publicité et le parrainage publicitaire en faveur de l'alcool et du tabac dans les équipements sportifs.

Par arrêté municipal, le maire peut toutefois accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxièmes et troisièmes groupes. Les dérogations peuvent être accordées aux associations sportives agréées et dans la limite des dix autorisations annuelles.

L'accès à une enceinte sportive est par ailleurs interdit à toute personne en état d'ivresse lors de manifestations sportives (rencontres, retransmission de matchs...) (articles L. 332-4 et 332-5 du code du sport). La législation en vigueur est très sévère à l'égard des contrevenants à cette interdiction.

Pour des raisons de sécurité, toute personne en état d'ébriété ou d'agitation anormale pourra se voir refuser l'entrée au sein d'une installation sportive. En effet, une personne sous influence de stupéfiants ou d'alcool peut devenir irritable, agressive et poser des problèmes d'ordre.

ARTICLE 04 - PRATIQUE SPORTIVE ET SANTÉ

Avant d'aborder une première pratique, il est important d'anticiper d'éventuels problèmes de santé qui compromettraient votre capacité à pouvoir participer à une activité physique et sportive régulière.

Il existe, dans certains cas, des contre-indications à la pratique sportive. Nous vous recommandons d'effectuer un test d'aptitude au sport certifiant que la pratique sportive ne représente pas de dangers pour vous. Cet examen peut sauver des vies, de nombreuses personnes sont inaptes à la pratique sportive sans en avoir connaissance et mettent leur vie en danger. Cet examen médical est d'ailleurs obligatoire pour les sportifs qui désirent s'inscrire dans une association sportive ou participer à une compétition.

Par ailleurs, les chewing-gums, outre qu'ils peuvent entraîner des dégradations des installations, représentent un danger réel pour la santé du sportif, s'ils sont consommés pendant la pratique sportive. Ils doivent donc être jetés dans les poubelles avant de pénétrer à l'intérieur de l'enceinte.

ARTICLE 05 - SÉCURITÉ ET ÉQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (NORMES INCENDIE, SÛRETÉ)

Les équipements sportifs sont des Établissements recevant du public (ERP), régis par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R 123-1 à R 123-55. Ils sont classés selon leur activité et leur capacité d'accueil. Les équipements sportifs couverts sont de type X. Ils sont ensuite catégorisés de 1 à 5 selon leur capacité d'accueil du public.

Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les structures usagères se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la Fréquence maximale instantanée. Cette dernière est un seuil maximum d'individus « stationnant » à l'intérieur de l'équipement sportif (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs).

En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle. Le respect de la FMI (Fréquence maximale instantanée) est, en particulier, IMPÉRATIF lors des manifestations sportives et extra sportives. Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par l'organisateur de la manifestation. (Annexe D)

Les issues de secours doivent être accessibles en permanence car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin. Il existe un dispositif de sécurité variable ordonné par la préfecture. L'autorité municipale se doit d'appliquer les préconisations du préfet.

En cas de nécessité, les services de gendarmerie et d'incendie sont sollicités par le personnel municipal qui a la responsabilité d'assurer l'accès aux équipements et de faciliter l'intervention des secours. Les utilisateurs peuvent également alerter les services de police ou d'incendie en cas d'indisponibilité du personnel municipal.

ARTICLE 06 - RESPONSABILITÉ LÉGALE

Pendant l'utilisation des installations sportives municipales, la responsabilité légale incombe :

- Pour les groupes scolaires, aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés ;
- Pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés dans un club, au président de l'association ou du club ou à ses représentants désignés.

Ces derniers sont aussi bien des éducateurs sportifs diplômés et rémunérés que des intervenants bénévoles diplômés ou non.

Afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'une installation sportive municipale, l'association ou le club se doit d'être enregistré auprès de la préfecture et d'être en activité. Les statuts doivent être joints à toute première demande de créneau au sein d'une installation.

L'affiliation à une fédération sportive, les objectifs ou missions de l'association, le nombre d'adhérents et la part d'Andréziens-Bouthéonnais qui la composent doivent par ailleurs être transmis en même temps que les statuts.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements. Toute détérioration d'une installation sportive ou de matériel mis à disposition fera donc l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés par la collectivité pour leur réparation ou leur remplacement.

ARTICLE 07 - ASSURANCES

Les associations ou les établissements scolaires utilisant les équipements sportifs doivent assurer les risques de leurs exploitations. Ils doivent ainsi garantir les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux, leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités dans les installations mises à disposition, la responsabilité de leurs préposés et celle de leurs licenciés ou pratiquants. Cette assurance est une nécessité légale.

Pour les pratiquants, il n'y a pas d'obligation d'assurance individuelle. En effet, en règle générale, rien n'oblige personne à prendre des garanties d'assurance pour la pratique d'activités physiques et sportives mais il est recommandé de prendre en considération les risques encourus dans ce cadre (dépenses et perte de revenus consécutive à un arrêt de travail pour blessure ou accident). Il est à noter que la souscription à une licence sportive offre le choix de prendre les garanties d'assurance pour faire face à ces conséquences.

ARTICLE 08 - ENCADREMENT DES ACTIVITÉS SPORTIVES

Section 08.01 Encadrement bénévole

Toute personne non diplômée est habilitée à encadrer une activité sportive si elle ne perçoit pas de rémunération et si l'encadrement de la pratique sportive en question n'est pas soumis à une législation particulière (l'escalade par exemple). Ces bénévoles sont indispensables à la vie associative. Ils exercent sous la responsabilité du président de l'association.

Section 08.02 Encadrement professionnel

(En application des articles du code du sport L. 212-1, L. 212-11, R. 212-85 et A. 212-176.) Toute personne qui, contre rémunération, enseigne, anime ou encadre une activité physique et sportive ou entraîne ses pratiquants à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle doit :

- Déclarer son activité au service décentralisé en charge des sports (la Direction départementale de la cohésion sociale) de son principal lieu d'activité ;

- Être titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantissant sa compétence en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée, et enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- Avoir en sa possession une carte professionnelle validée.

Ces dispositions s'appliquent aux personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification enregistré au RNCP et dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre, ou certificat.

Chaque enseignant ou accompagnateur doit se renseigner sur la validité de ses diplômes ou titres avant de démarrer son activité. L'exercice de ces fonctions par un ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen fait l'objet de dispositions spéciales prévues au code du sport.

Section 08.03 Responsabilités des activités

Une activité associative encadrée ne peut démarrer et prendre place sans la présence du référent.

L'encadrement doit être en mesure d'assurer la conduite de l'activité sportive en veillant aussi bien au respect des règles sportives (règles techniques du sport encadré et de sécurité) qu'à une certaine déontologie. Les encadrants doivent faire preuve de respect, de solidarité entre eux, envers les sportifs encadrés, les agents d'accueil, les spectateurs... Les intervenants ont la responsabilité de leurs activités et des sportifs qu'ils encadrent.

Les activités sportives organisées par les associations ou clubs se déroulent sous la responsabilité des référents, bénévoles ou professionnels, qu'ils ont désignés.

Les animateurs ou éducateurs sportifs doivent ainsi s'assurer de l'encadrement de leurs jeunes sportifs, particulièrement des mineurs, que ce soit avant, pendant ou après leurs séances, jusqu'à la reconduite des enfants aux représentants légaux. Ils sont également en charge, pour les associations qu'ils représentent, de l'accueil des parents.

Il est conseillé aux associations de s'accorder avec les représentants légaux à propos de la gestion des temps précédant et suivant l'activité. Laisser un enfant seul avant ou après un entraînement ou une compétition est une situation à risques. Dans l'idéal, les parents doivent attendre l'arrivée de l'éducateur et ce dernier doit quitter les lieux après sa séance une fois que tous les parents ont repris la responsabilité de leurs enfants. En aucun cas un enfant ne doit quitter l'établissement sans être accompagné d'un responsable légal ou sans accord parental.

Les agents de l'équipement ne peuvent pas servir de « relais » entre le représentant légal et l'éducateur. Ils ne sont pas responsables des enfants non accompagnés à l'intérieur ou l'extérieur de l'installation sportive. Les associations doivent mettre à la disposition des éducateurs ou des encadrants un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.

Les associations doivent mettre à la disposition des éducateurs ou des encadrants un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.

ARTICLE 09 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

Les équipements sportifs sont des biens communs qui œuvrent pour le bien-être de tous et doivent être respectés. Il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de maintenir les équipements sportifs dans un état de propreté satisfaisant. L'accès aux équipements se fait obligatoirement en tenue sportive appropriée et adaptée à la pratique. Les revêtements, les sols sportifs sont des produits de haute technicité et de qualité, ce qui permet aux pratiquants d'exercer leurs activités dans des conditions confortables. Cependant, ces sols sont fragiles et peuvent se dégrader suite à de mauvais usages. **Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et appropriées au sol sportif de l'installation utilisée.** Les personnes ne participant pas aux séances d'entraînement sont soumises aux mêmes règles que les pratiquants.

En cas de dégradation des équipements ou de non-respect des règles élémentaires de propreté et d'utilisation des lieux, une constatation écrite devra être envoyée dans les meilleurs délais au service des sports via le formulaire fourni. Les dégradations feront l'objet d'une étude et en fonction de la gravité ou de la récurrence des constats de désordres, la commune refacturera à l'utilisateur concerné le coût de la réparation de ces derniers. En cas de constatations faites par le CTM, et sans retours des utilisateurs, la commune refacturera au dernier utilisateur de l'équipement.

Par ailleurs, la commune met en place des passages aléatoires et réguliers au sein des différents équipements sportifs afin de contrôler d'une part l'état de propreté des locaux et équipements, et d'autre part les éventuelles dégradations ou utilisations non-conformes au présent règlement. En cas de constat négatif, la commune refacturera à l'utilisateur concerné le coût de la remise en état.

En cas de récurrence de constat de non-respect du présent règlement, la commune pourra décider de fermer temporairement l'équipement concerné et de mettre fin à la mise à disposition accordée au club ou à l'association identifiée comme étant à l'origine du désordre.

ARTICLE 10 - UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES MISES À DISPOSITION

L'utilisation des installations sportives pourra selon les cas être accordée à titre gracieux ou être facturée selon les conditions tarifaires adoptées par délibération du Conseil Municipal. L'occupation des équipements sportifs doit être conforme à leur destination. Leur usage ne peut s'effectuer que dans le cadre de l'objet et pour les activités déterminées dans la demande de réservation des créneaux d'utilisation, le cas échéant, pour lesquels l'occupant a été autorisé.

Il est dans tous les cas interdit :

- De fumer ou devapoter dans les locaux ;
- Sauf dérogation accordée par Monsieur le Maire suite à une demande écrite, de consommer des boissons alcoolisées ;
- D'utiliser les lieux à d'autres fins, sans demande préalable faite auprès du service des Sports, et sous réserve d'obtenir l'autorisation ;
- De céder ou de sous-louer à un autre groupement tout ou partie des créneaux horaires accordés ;

2024/105

- D'y organiser des séances à caractère religieux, culturel ou politique sans autorisation de la Ville ;
- D'exercer une activité commerciale ou publicitaire sans information préalable et autorisation de la Ville,
- D'apposer de l'affichage non autorisé
- D'intervenir sur les équipements, armoires électriques, appareil de régulation du chauffage... ;
- D'une manière générale de se livrer à toute attitude pouvant entraîner des dégradations ou porter atteinte à la sécurité ou la tranquillité des utilisateurs.

Section 10.01 Horaires

Les utilisateurs, sauf autorisation accordée par l'autorité municipale, doivent impérativement respecter les horaires, dates, jours ou périodes reportés, pour le respect des autres utilisateurs et des agents. Les créneaux horaires attribués aux associations par la mairie d'Andrézieux-Bouthéon sont les heures d'entrée et de sortie de l'enceinte et non celles de l'aire de jeux. Les responsables de la séance peuvent toutefois pénétrer sur l'aire de jeux quelques minutes avant le début de leur créneau afin de préparer leurs activités si cela ne représente pas une gêne. Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est possible pour des raisons contractuelles, d'assurances et de gestion. Afin de garantir l'égalité d'accès au service public, les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière.

En cas de non-utilisation, l'association doit prévenir le service des sports. S'il est constaté que le créneau est vacant plusieurs fois consécutive, la mise à disposition pourra être annulée afin de permettre d'accorder le créneau à un autre utilisateur. Il est dans tous les cas interdit :

- D'utiliser les lieux à d'autres fins, sans demande préalable faite auprès du service des Sports, et sous réserve d'obtenir l'autorisation ;
- De céder ou de sous-louer à un autre groupement tout ou partie des créneaux horaires accordés ;
- D'y organiser des séances à caractère religieux, culturel ou politique sans autorisation de la Ville ;
- D'exercer une activité commerciale ou publicitaire sans autorisation de la Ville.

Section 10.02 Ouverture et fermeture des installations

L'ouverture et la fermeture de l'équipement sont assurées par les utilisateurs. En fonction des équipements, l'ouverture et la fermeture s'effectuent soit grâce à des badges soit grâce à des clés. Ces derniers sont nominatifs et devront faire l'objet d'une mise à jour à la fin de chaque saison. En cas de perte de badge et/ou de clé, le remplacement sera facturé à l'utilisateur, conformément aux tarifs adoptés par délibération.

Les Présidents d'associations s'engagent à faire respecter la « charte de la vie associative » et le « contrat d'engagement républicains ».

Chaque responsable de créneaux, qu'il / elle soit président(e) ou directeur(trice) d'établissements scolaires ou autres et détenteur de clé/badge devront s'engager à retourner les clés/badges. La (les) clé(s)/badge(s) est à retirer auprès du service des sports, un récépissé de remise de clé sera délivré à l'utilisateur. La restitution de la (les) clé(s)/ badge(s) est obligatoire en fin de période de mise à disposition. En cas de non restitution la commune refacturera au coût réel la réfection de ces derniers.

Section 10.03 Utilisation des vestiaires et effets personnels

Les vestiaires sont utilisés uniquement pour le déshabillage et l'habillage des groupes. Les portes de vestiaires mis à disposition doivent toujours être fermées. Les clefs des vestiaires pourront être remises par les agents d'exploitation de l'installation sportive au responsable du groupe, dûment désigné. Dans ce cas, la fermeture des portes des vestiaires incombe au responsable du groupe. La conservation et la surveillance des sacs et effets personnels restant sous la responsabilité de leur propriétaire, il est vivement déconseillé de se rendre sur les sites sportifs en possession d'objet de valeur.

La Ville d'Andrézieux-Bouthéon décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets personnels de toutes sortes.

Section 10.04 Eau-électricité-chauffage

L'accès à la chaufferie et la mise en route du chauffage sont la seule responsabilité des services municipaux. Le branchement de tout nouvel appareil, consommateur d'énergie et de fluides, doit faire l'objet d'un accord préalable de la Ville. L'éclairage doit être utilisé à bon escient.

Section 10.05 Travaux

L'utilisateur ne peut procéder ou faire procéder à des travaux de quelques natures qu'ils soient, sans autorisation préalable et écrite de la Ville.

ARTICLE 11 - MATÉRIEL SPORTIF

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs. Les associations et les écoles se partageant le matériel, par respect mutuel, doivent en prendre soin. Il doit obligatoirement être stocké dans les endroits prévus à cet effet afin de faciliter l'exploitation du matériel.

Les associations sportives doivent s'assurer du bon usage et du bon état du matériel sportif. Elles doivent vérifier que le matériel qu'elles utilisent (matériel de décoration et structurant) soit homologué et aux normes en vigueur.

Les placards ou les réserves sont mis à disposition, à titre gracieux et de manière temporaire, des associations et des établissements scolaires pour y entreposer exclusivement du matériel pédagogique. Pour des raisons de sécurité, tout matériel structurant installé de manière définitive, durable dans le temps ou de manière atypique (qui ne relève pas d'une utilisation normale, « classique ») doit être monté par une personne agréée par l'autorité municipale après que celle-ci a délivré une autorisation.

Tout matériel endommagé sera à la charge du ou des contrevenants.

Les associations et les écoles qui stockent leur propre matériel dans les équipements sportifs municipaux en sont responsables.

L'utilisateur ne doit en aucun cas démonter le matériel fixé ni le sortir du site sportif sans autorisation de la ville. Il lui est, par ailleurs, interdit d'utiliser du matériel à demeure qui n'est pas destiné à la pratique sportive autorisée.

ARTICLE 12 - AFFICHAGE

Les zones d'affichage sont destinées à la communication de la Ville et des associations. Elles ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales. Les associations utilisatrices des équipements sportifs municipaux doivent afficher, sur le panneau prévu à cet effet :

- Copie des diplômes et titres des personnes enseignant, animant, encadrant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération, ainsi que de leurs cartes professionnelles ou des attestations de stagiaires ;
- Copie, lorsqu'ils existent, des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement de l'activité physique ou sportive pratiquée ;
- Copie de l'attestation de contrat d'assurance.

Les associations qui souhaitent exposer des panneaux publicitaires faisant la promotion de leurs sponsors doivent en faire la demande à l'autorité locale.

ARTICLE 13 - DEMANDE DE MISE À DISPOSITION D'UNE INSTALLATION SPORTIVE MUNICIPALE

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un équipement sportif doit en établir la demande auprès de la collectivité via son service des Sports. Les associations doivent fournir, lors de leur première demande, les éléments suivants :

- La copie des statuts (cf. article 7) ;
- La présentation de l'activité de l'association ;
- L'implication locale de l'association.

La mise à disposition des installations sportives municipales se fait gratuitement pour les groupes scolaires et les associations avec lesquelles une convention a été signée par la Ville d'Andrézieux-Bouthéon. Tous les autres utilisateurs se voient appliquer un tarif de mise à disposition fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Un accord écrit, un conventionnement, entre l'autorité municipale et l'association ou l'établissement scolaire précise toutes les modalités de mise à disposition.

Seule la Ville peut décider de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de l'équipement et du choix du bénéficiaire, dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées. L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande.

L'affectation de tout ou partie de l'équipement tient compte :

- D'un planning annuel élaboré par le service des sports en concertation avec les associations ;
- D'une programmation annuelle faite pour les scolaires ;
- D'une prévision d'utilisation effectuée pour chaque week-end par les services municipaux ;
- Des périodes de vacances ;
- Des événements sportifs ou extra-sportifs exceptionnels.

Les plannings annuels des installations sportives sont établis avant chaque rentrée scolaire après réception de l'ensemble des demandes. Les associations qui souhaitent utiliser leur créneau pendant les vacances scolaires devront effectuer une demande spécifique de celui-ci pour chaque période de vacances scolaires.

Dans l'optique d'organiser et d'assurer au mieux l'accueil des associations, ce renouvellement de créneau devra être effectué au moins 1 mois avant le début des vacances scolaires et être accordé par Monsieur le Maire ou son représentant désigné.

Les associations désirant occuper les équipements sportifs les week-ends pour des compétitions doivent en faire la demande au service des sports. Les calendriers fédéraux doivent être transmis en début de saison sportive. Une fois réservés, les rencontres du week-end devront être confirmées avant le mardi à 17h et celles se déroulant le lundi soir devront l'être avant le vendredi précédant la rencontre jusqu'à 17h. Les matchs ou rencontres qui n'étaient pas convenus en début de saison sportive, reportés ou décalés par exemple, devront être signalés au plus tard le MERCREDI précédant le week-end où se déroulera la rencontre, afin que le service puisse assurer, en fonction des disponibilités, la mise à disposition de tout ou partie de l'équipement.

ARTICLE 14 - DEMANDE DE RÉSERVATION POUR UNE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

En ce qui concerne les manifestations sportives ponctuelles de type gala, tournoi ou autres événements organisés par une association sportive, la demande doit être transmise au début de la saison sportive ou au moins deux mois avant l'initiative, afin de respecter les délais de déclaration dans les institutions respectives et pour des raisons organisationnelles.

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit faire apparaître :

- La nature de la manifestation ; -
- Le jour, les horaires et le lieu ;
- Le matériel utilisé ;
- Le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs ;
- Le service d'ordre mis en place ;
- L'organisation des secours (selon la typologie et l'importance de l'épreuve : les postes de secours prévus, les points d'alerte et de premier secours, la communication avec la gendarmerie, les pompiers).

L'organisateur devra en outre produire une attestation d'assurance prévue à l'article L. 321-1 du code du sport et d'une assurance couvrant les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux.

Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, police, buvette...). La Ville ne donnera son accord définitif qu'après avoir obtenu l'assurance que l'utilisateur répondra de toutes ses obligations. Cette demande de réservation d'équipement est distincte de la déclaration préalable obligatoire pour les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel dépassent 1 500 personnes, laquelle doit, le cas échéant, être établie par ailleurs. Certains sports sont régis par des dispositions particulières (exemple des galas de boxe) et doivent faire

2024/109

l'objet d'une demande d'autorisation en préfecture qu'il incombe à l'organisateur de faire dans le délai imparti.

Une demande particulière devra être faite pour la mise à disposition de matériels spécifiques (sono, tables, chaises, barnums, ...) ou concernant des besoins techniques spécifiques à l'aide du formulaire mis en place par la Ville.

ARTICLE 15 - ANNULATION

La Ville se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service ou dans le respect de l'intérêt général.

L'équipement peut être « réquisitionné » temporairement par le maire ou le préfet en cas d'événements particuliers ou en cas de force majeure. Tout ou partie de l'équipement peut être réservé à cette initiative exceptionnelle. L'activité habituelle peut être suspendue ou transférée. Cette situation transitoire en cas de manifestation exceptionnelle prendra en compte les phases de montage et démontage logistiques.

De plus, une association qui présente des manquements graves ou répétés à ses obligations issues du présent règlement intérieur ou qui n'utiliserait pas plusieurs fois consécutivement le créneau attribué (cf. article 10) pourra se voir retirer sa mise à disposition.

ARTICLE 16 - APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les agents municipaux sont chargés de veiller à l'application de ce règlement. L'agent d'exploitation de l'équipement sportif est au cœur du dispositif. Il a un rôle de facilitateur. Il guide, conseille les usagers. Il veille et contribue à la bonne utilisation de l'équipement et au bon déroulement des activités. Il porte une vigilance particulière à la surveillance des équipements et à l'accès des publics. Au regard de sa charge de travail quotidienne, il peut également participer à la mise en place et au retrait du matériel avec les encadrants de la séance.

Les éducateurs, enseignants et bénévoles sont responsables de l'activité et de la mise en œuvre du matériel sportif, extra-sportif et structurant. Ils sont également responsables de la bonne application de ce document et de son respect par tous les pratiquants qu'ils encadrent.

Le non-respect du règlement intérieur peut remettre en cause l'attribution ou le bénéfice de l'installation. Sans préjudice, les infractions au présent arrêté seront verbalisées par les agents habilités et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation applicables en vigueur.



ANNEXE A

TERRAINS DE GRANDS JEUX & ÉQUIPEMENTS DE PROXIMITÉ



I STADES CLÔTURÉS

ARTICLE 01 – DEFINITION

Sont considérés comme stades clôturés les équipements suivants :

- Piste d'Athlétisme
- Envol Stadium
- Stade des Gouterons
- Stade des Essarts
- Stade Roger Baudras
- Golf des Bords de Loire
- Tennis Club Andrézieux-Bouthéon

ARTICLE 02 - ACCES AUX EQUIPEMENTS

Les stades municipaux accueillent tous les publics qui sont définis dans le règlement intérieur général. Des créneaux d'utilisation sont accordés aux associations sportives de la commune ayant fait leur demande au Service des Sports d'Andrézieux-Bouthéon.

En dehors des créneaux mis à disposition des associations et des scolaires, les espaces cités précédemment ne peuvent pas accueillir de pratiques non encadrées.

ARTICLE 03 - TENUE

Les sportifs doivent être chaussés de façon à ne pas abîmer les sols (pelouse, terrains synthétiques, pistes). Il est interdit d'utiliser des crampons sur les pistes d'athlétisme. Elles sont accessibles aux chaussures de type « running » ou aux chaussures d'athlétisme munies de pointes

ARTICLE 04 - ANNULATIONS DES COMPETITIONS

Si les conditions météorologiques le nécessitent (terrain en dégel ou intempéries), les activités sportives seront interrompues afin de préserver l'intégrité des terrains. Cette décision peut émaner de l'autorité locale, des fédérations sportives ou de l'arbitre le jour du match.

En cas de forfait de l'équipe visiteurs, les terrains ne pourront être conservés pour l'entraînement ou pour disputer un match amical sans autorisation de la commune.

ARTICLE 05 VESTIAIRES

Les vestiaires collectifs sont le seul lieu approprié pour changer des vêtements. Les jeux y sont interdits. Les utilisateurs sont placés sous la surveillance des responsables de groupes.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de biens personnels.

ARTICLE 06 RESPONSABILITE

Seule la circulation pédestre est autorisée dans l'enceinte des stades.

La circulation des véhicules à moteur (sauf livraisons et ceux de secours) est proscrite comme celle des deux-roues et tout autre véhicule.

La présence d'animaux de compagnie même tenus en laisse est interdite dans les équipements sportifs. L'escalade des structures est strictement interdite.

II EQUIPEMENTS DE PROXIMITÉ

ARTICLE 01 - DEFINITION

Sont considérés comme équipements de proximité les équipements suivants :

- City Stade (Place du marché, Chapelle, Camus, Pasteur, Bouthéon)
- Salles Couvertes
- Stade de la Chapelle
- Parcours de santé (Bullieux, Bords de Loire)
- Zone de Tir à l'Arc extérieur

ARTICLE 02 - ACCES AUX EQUIPEMENTS

Les équipements de proximité sont ouverts à tous et libres d'accès sous certaines conditions. Ils sont prioritairement réservés :

- Aux créneaux scolaires et extra-scolaires
- Aux clubs
- Aux pratiquants non encadrés.

ARTICLE 03 - SECURITE

Le stationnement et le passage des engins à moteur sont prohibés.
L'escalade des structures est strictement interdite.

ARTICLE 04 - RESPECT DE L'EQUIPEMENT

Pour le respect de l'environnement, des sportifs et du travail des agents communaux, il est demandé de :

- Jeter ses détritres dans les poubelles ;
- Ne pas jeter de mégots sur la surface de jeu ;
- Respecter le matériel.

ARTICLE 05 - RESPECT DU VOISINAGE

Il est demandé aux sportifs de préserver la tranquillité du voisinage en limitant autant que possible le bruit, notamment en évitant l'utilisation de matériel bruyant (instrument de musique, postes radio), que ce soit à l'intérieur de l'équipement ou aux abords de celui-ci.

ARTICLE 06 - DETERIORATIONS CONSTATEES

Si une personne constate des détériorations sur les équipements de proximité, en particulier de nature à rendre l'équipement dangereux, elle est tenue d'en informer le service des sports au 04.77.36.24.80 ou la Mairie via l'écoute citoyenne et liliwap



ANNEXE B

AIRES COUVERTES



III LES GYMNASES

ARTICLE 01 - DEFINITION

Sont considérés comme « gymnases » les équipements suivants :

- Le Palais des Sports
- Les Gymnases Bullieux, Lycée et Lacoste
- La salle d'Escrime
- L'Espace Pierre Drevet
- La salle de Boxe à la Fabrique

ARTICLE 02 - UTILISATION

L'utilisation est exclusivement réservée aux membres des associations et aux groupes scolaires mentionnés sur les plannings.

ARTICLE 03 - CLASSEMENT DES GRANDES SALLES

Les grandes salles répondent à un classement qui est utilisé en référence aux sports susceptibles d'y être pratiqués. Ce classement est divisé en trois types, selon la superficie de la salle : •

- Type A (< 608 m²) ;
- Type B (608 à 799 m²) ;
- Type C (> 799 m²).

À titre d'exemple, les dimensions des salles sont généralement celles-ci :

- Gymnase de type C (de 20 x 40 m à 24 x 44 m) ;
- Gymnase de type B (30 x 20 m) ;
- Gymnase de type A (15 x 24 m).

ARTICLE 04 - SPORTS AUTORISES DANS CES EQUIPEMENTS

Gymnase Lacoste	Basket – Volley – Hand – Badminton – Athlétisme
Gymnase des Bullieux	Futsal – Volley – Hand – Badminton – Athlétisme
Gymnase du Lycée	Badminton – Volley – Basket
Palais des Sports	Basket
Salle d'escrime	Escrime
Espace Pierre Drevet	Tennis de Table – Tir à l'Arc – Athlétisme
Salle de Boxe	Boxe

Pour pratiquer d'autres sports que ceux dans la liste, une demande devra être effectuée auprès du Service des Sports de la commune.

ARTICLE 05 - TENUE

L'accès aux salles est réservé aux personnes vêtues d'une tenue adaptée à l'activité pratiquée.

2024/115

Afin de protéger les sols, l'accès aux parquets et aux revêtements des salles de sport n'est autorisé qu'aux personnes munies de **chaussures de sport propres** utilisées uniquement pour la pratique en salle et appropriées à la discipline pratiquée. Tout autre type de chaussures est à proscrire.

ARTICLE 06 - SECURITE

Il est interdit de se suspendre aux buts d'handball, aux paniers de basket-ball, aux poteaux et aux filets de volley-ball et badminton car cela dégraderait ces derniers qui pourraient devenir dangereux.

ARTICLE 06 - BALLONS SPECIFIQUES POUR LES AIRES COUVERTES

Les ballons qui ne sont pas des ballons agréés pour les sports d'intérieurs ne sont pas autorisés dans le gymnase car ils représentent des risques de détérioration du matériel et des installations.

IV DOJOS

ARTICLE 01 - ACCES A LA SALLE

L'accès à la salle est uniquement autorisé pour les licenciés des associations agréées par la ville d'Andrézieux-Bouthéon, pour les groupes encadrés par du personnel communal qualifié et pour les scolaires.

La capacité maximum de la salle est fixée règlementairement

ARTICLE 02 - RESPECT DU MATERIEL

L'usage de stylos ou de tout matériel servant à écrire est proscrit sur le tapis.

Toute nourriture ou boisson est interdite dans les dojos.

ARTICLE 03 - TENUES

En ce qui concerne les pratiques sportives, après un passage obligatoire par les vestiaires, les utilisateurs pénètrent dans le dojo sans chaussures ou avec des claquettes qu'ils laisseront aux abords du tapis.

La pratique sur le tapis se fait obligatoirement pieds nus. Il est interdit de porter de chaussettes sur le tatami, sauf sur avis médical.

Les vêtements avec fermeture éclair sont proscrits car ils peuvent détériorer les tapis.

ARTICLE 04 NOMBRE MAXIMUM DE COUPLES SUR LE TATAMI

La surface minimum du tapis pour assurer la pratique doit être de 25m² sans obstacle et d'une largeur minimum de 3,50 m. Cette surface permet uniquement la pratique de six couples en simultané. Pour accueillir un couple supplémentaire, cette surface doit être augmentée de 4m².

V SALLE DE GYMNASTIQUE

ARTICLE 01 - ACCES A LA SALLE

L'accès à la salle est uniquement autorisé pour les licenciés des associations agréées par la ville d'Andrézieux-Bouthéon, pour les groupes encadrés par du personnel communal qualifié et pour les scolaires.

La capacité maximum de la salle est fixée règlementairement.

ARTICLE 02 - RESPECT DU MATERIEL

Le nombre de personnes se trouvant simultanément sur le praticable doit être limité car cela le détériore.

Il convient de ne pas traîner ou tirer les tremplins, trampolines sur les tapis et matelas pour éviter les déchirures de housses. Les matelas, tapis doivent donc être portés lors de leur installation ou de leur rangement.

Les responsables doivent veiller à ce que tout le matériel utilisé soit correctement rangé à la fin de chaque séance. Toute nourriture ou boisson est interdite dans la salle.

ARTICLE 03 - SECURITE

Afin de préserver les installations et pour des raisons de sécurité également, il est indispensable de respecter les règles suivantes :

- Utiliser des chaussons de gymnastique ou être pieds nus sur l'ensemble du matériel ;
- L'utilisation du praticable doit se faire avec une tenue vestimentaire adaptée (boutons, fermeture éclair, bijoux sont interdits sur cet espace ;
- Une seule personne à la fois est autorisée sur le trampoline et sur chaque agrès ;
- Ne pas utiliser un agrès sans protection de l'aire de réception (matelas ou tapis) ;
- Il ne faut pas que des groupes d'enfants se jettent simultanément dans la fosse ou bien jouent à rebondir en cadence ;
- Le matériel gymnique éducatif, tel que le mini-trampoline, la petite barre asymétrique, etc., est uniquement destiné aux très jeunes enfants.

ARTICLE 04 - CONSEILS SUR L'UTILISATION DES FOSSES DE RECEPTION

L'utilisation de la fosse n'est pas autorisée pour les groupes scolaires (sauf pour le lycée dans le cadre de la préparation des épreuves figurant au programme du baccalauréat).

VI STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE

ARTICLE 01 - ACCES A LA SALLE

L'accès à la salle est uniquement autorisé pour les licenciés des associations agréées par la ville d'Andrézieux-Bouthéon, pour les groupes encadrés par du personnel communal qualifié et pour les scolaires.

Le mur est affecté à l'exercice de l'escalade, ainsi que des activités physiques ou pédagogiques directement reliées à la pratique de l'escalade.

La capacité maximum de la salle est fixée règlementairement. L'escalade étant une activité notifiée à risques, l'accès à la salle est interdit sans la présence du responsable de séance.

2024/117

ARTICLE 02 - SECURITE

Pour que l'activité se déroule parfaitement, voici les exigences de sécurité à respecter IMPÉRATIVEMENT :

- Le dispositif rendant le mur inaccessible doit être repositionné par l'utilisateur à l'issue de chaque séance. En cas d'accident, le précédent utilisateur pourra être mis en cause ;
- Chaque grimpeur devra être équipé de chaussures d'escalade ou de chaussures pour le sport en salle ;
- Il est interdit de manger, de boire, de mâcher du chewing-gum dans la salle d'escalade pour des raisons de sécurité ;
- Il est interdit à toute personne de grimper sans matériel approprié à cet usage (baudrier, corde, système d'assurance...) au-dessus des 3 mètres. Pour enseigner au-dessus de ce seuil, l'éducateur doit être titulaire du diplôme approprié prévu par la réglementation ;
- Le grimpeur doit impérativement rester sur la même voie lors d'une ascension. Changer de voie peut présenter des risques, notamment de s'emmêler avec la corde d'un autre usager ;
- Chaque point d'ancrage doit être impérativement muni d'un dispositif dégaine mousqueton ;
- Aucune moulinette sur un seul point d'ancrage, utiliser obligatoirement les 2 maillons rapides des chaînes en haut des voies posées à cet effet ;
- Toute manœuvre de corde (assurance, relais, réchappe, rappel) doit parfaitement être maîtrisée au sol avant d'être effectuée en hauteur ;
- Il est demandé à tout grimpeur de ne pas être trop bruyant dans la salle afin de ne pas troubler les cordées voisines ;
- La capacité d'accueil du pan dans la salle est fixée à 14 personnes maximum ;
- L'utilisation du pan doit se faire sans utiliser de magnésie ;
- Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier ou déplacer les équipements de sécurité ainsi que les prises pendant les séances d'escalade ;
- Les tapis de réception doivent être installés et ne doivent pas être déplacés durant une activité ;
- Ne pas stationner inutilement à l'aplomb du mur ;
- Contrôler systématiquement les amarrages 28 ;
- Vérifier la longueur des cordes et leur état ;
- Rester plus que vigilant pendant les manœuvres en paroi (prise de moulinette, descente en rappel, relais...) ;
- Utiliser des termes clairs et convenus entre les membres du groupe ;
- Il est également interdit d'introduire des objets potentiellement dangereux ou impropres à l'utilisation dans une salle dédiée à l'escalade (ballons, rollers, etc.) ;
- Le responsable de séance peut restreindre l'action d'un grimpeur ne maîtrisant pas le minimum de sécurité ;
- Toute personne ne respectant pas les règles de sécurité et représentant un danger pour autrui ou pour elle-même pourra être exclue ;
- Après chaque utilisation, contrôler l'état du matériel et le ranger.

ARTICLE 03 - RECOMMANDATIONS POUR LES ENCADRANTS

Le nombre de participants par encadrant sera apprécié selon les paramètres suivants

- Type de pratique : bloc, moulinette, escalade en tête ;
- Âge et/ou maturité des participants ;

- Niveau de discipline et d'autonomie des pratiquants ;
- Qualification et expériences du/des cadre(s) ;
- La disponibilité du matériel obligatoire.

Le responsable se doit de :

- Veiller à la sécurité de tous les licenciés ou scolaires sous sa responsabilité ;
- Apporter des conseils ;
- Faire ranger le matériel (cordes, descendeurs...) ;
- Faire installer et relever les tapis à l'issue de chaque séance.

ARTICLE 04 - SUIVI DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

La collectivité ne met pas à disposition d'Équipements de protection individuelle (EPI). (Cf. texte de législation sur les EPI).

V TIR À L'ARC

ARTICLE 01 - ACCES A LA SALLE

L'accès à la salle est uniquement autorisé pour les licenciés des associations agréées par la ville d'Andrézieux-Bouthéon, pour les groupes encadrés par du personnel communal qualifié et pour les scolaires.

Le mur est affecté à l'exercice du tir à l'arc, ainsi que des activités physiques ou pédagogiques directement reliées à la pratique du tir à l'arc.

ARTICLE 02 - SECURITE

Le lieu de pratique doit être équipé d'une configuration ou d'un dispositif permettant d'arrêter les flèches ratant la butte de tir; par exemple :

- D'un mur de ciblerie fixe ;
- D'un filet arrêt-flèche ;
- Aucune flèche ne doit être tirée sans une telle protection.

Pour rappel, les encadrants de l'activité sont chargés de veiller au respect des consignes de sécurité. Ces consignes portent sur :

- Les distances de tir et de sécurité sur l'aire de tir et autour;
- Les équipements obligatoires ;
- Les modalités d'organisation des séances avant, pendant et après le tir.

Quelques principes de précaution peuvent être utilement rappelés dans le cadre de cette annexe.

ARTICLE 03 - PRECAUTIONS COLLECTIVES

- Les archers doivent toujours être situés sur une seule ligne de tir.
- Ne jamais pointer un arc vers quelqu'un, avec ou sans flèche.
- Ne jamais toucher un arc en position de tir.
- Ne jamais tirer avant que tout le monde soit de retour sur la ligne de tir.
- Ne jamais mettre la flèche sur l'arc avant que la zone de tir ne soit entièrement libérée.
- Exiger que les archers se retirent de plusieurs pas derrière la ligne de tir après leur volée.
- Ne pas se tenir juste derrière les flèches lorsqu'un archer les retire de la cible.
- Veiller à ce qu'un archer ne tire jamais avec une corde ou des flèches endommagées.

2024/119

ARTICLE 04 - PRECAUTIONS INDIVIDUELLES

- Ne pas courir en allant vers les cibles.
- Ne pas se diriger directement vers le centre de la cible, mais plutôt sur un côté pour éviter de heurter une flèche.
- Porter un protège bras ; cet accessoire peut éviter des blessures douloureuses à l'avant-bras.
- Toute position devra assurer le libre passage de la corde. Port de vêtements ajustés ou plastron conseillé.
- Ne pas se servir de flèches trop courtes, celles-ci peuvent occasionner de graves blessures à la main d'arc si elles tombent du repose flèche lors du tir.
- Ne jamais passer devant une ligne d'archer de près ou de loin.
- En allonge, ne jamais lâcher une corde sans flèche, les risques de rupture du matériel sont très importants.
- Laisser un arc devant la cible à l'occasion d'une recherche de flèches perdues derrière celle-ci ; sa présence indiquera que la cible n'a pas été dégagée.
- Ne déposer aucune affaire personnelle entre la ligne de tir et la cible.
- Utiliser une chiffonnette, pour protéger la main de l'archer lorsque celui-ci retirera ses flèches de la cible

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 30 septembre 2024

Le Maire
François DRIOL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20241001-45-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2024

Publication : 01/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



François DRIOL